

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 23
présents : 16

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril,
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,
dûment convoqué le 4 avril, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

Etaient présents :

Dr CHABAL Jacques, Mme PINET Monique, M. CHEYTION Antony, Mme ROURE Marie-Christine, M. CUMIN Gérard, Mme CHANEAC Brigitte, M. PERRIN Roger, M. CROS Pierre, Mme ARNAUD Karine, M. RICHARD Frédéric, Mme PLANTIER Honorine, M. MARION Jean François, Mme AUBERT Yolande, M. SANIEL Jean-Paul, Mme FONTANEL Sophie, M. BOUCHADON Thierry

Procurations :

M. SERRE Denis à M. CUMIN Gérard
Mme HORNEGG Johanna à Mme CHANEAC Brigitte
Mme GRATESOL Nicole à Mme ROURE Marie-Christine
M. CLAVEL Christophe à Mme PINET Monique
Mme LABAUNE Sophie à M. CHEYTION Antony
Mme SECCO Brigitte à M. PERRIN Roger
Mme BOS Elise à Dr CHABAL Jacques

Secrétaire de séance : M. PERRIN Roger

Délibération N° 015 – 2023

VOTE DES TAUX DES IMPOSITIONS DIRECTES / BUDGET PRIMITIF 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ADOpte les taux d'imposition suivants en 2023, soit :

- TF Communale : **37,53 %**
- TFNB : **80,36 %**
- TH : **13.75 %**

AUTORISE son Maire à signer l'« état 1259 » correspondant (transmis par la DDFIP) ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Dr Jacques CHABAL
Maire du Cheylard

Affiché en Mairie le 13 avril 2023
Transmis à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône
pour contrôle de légalité le 13 avril 2023.





MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

COMMUNE : 064 LE CHEYLARD
ARRONDISSEMENT : 07 TOURNON
TRÉSORERIE OU SGC : SGC PRIVAS

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

15 MARS 2023

MAIRIE DU CHEYLARD

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2023

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13 AVR. 2023
ID : 007-210700647-20230411-000935-DE

RCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023						
	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence 2023	Taux plafonds 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023	Taux votés 2023
batie (TFB)	4 077 661	37,53	95,15	4 326 000	1 623 548	37,53
non bâties (TFNB)	11 962	80,36	190,92	12 800	10 286	80,36
Taxe d'habitation (TH)	370 516	13,75	47,23	1 127 761	155 067	13,75
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				1 788 901	1 788 901	1 788 901

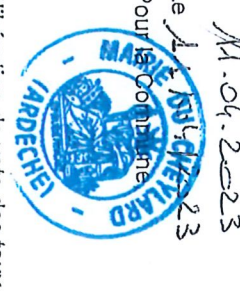
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	1 788 901

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 8			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)	1 788 901 =			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023						
TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR
>>>	0			260 924	0	0

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023				À PRIVAS		
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023		Le 02 MARS 2023	Le 15 MARS 2023	
1 788 901	-49 906	1 738 995		Pour la Direction des Finances publiques, NATHALIE CORRADI	Pour la Préfecture, DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES	





COMMUNE : 064 LE CHEYLARD
ARRONDISSEMENT : 07 TOURNON
TRÉSORERIE OU SGC : SGC PRIVAS

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

MATIÈRES COMPLÉMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13 AVR. 2023
ID : 007-210700647-20230411-000935-DE

DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS					2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFER	
Matière bâtie :					Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
Matière bâtie :					a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
Matière bâtie :					b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
Matière bâtie :					Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
Matière bâtie :					a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Matière bâtie :					b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
Matière bâtie :					c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
Matière bâtie :					Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
Matière bâtie :					a. Par le conseil municipal		5. RÉFORMES FISCALES	
Matière bâtie :					b. Par la loi		Taxe d'habitation :	
Matière bâtie :					4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		a. Fraction de TVA nationale (%)	
Matière bâtie :					a. Hors résid. principales et log. vacants		b. TVA prévisionnelle	
Matière bâtie :					b. Logements vacants soumis à la THLV		c. Coefficient correcteur	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX						
6.1. TAUX PLAUFONDS						
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12				
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	38,69	96,73	1,58000	95,15	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	79,83	199,58	8,66000	190,92	
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,17	57,45	10,22000	47,23	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	
6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...						
a. ...la diminution sans lien a été appliquée						>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés						>>>
6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE						
Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :						
a. National						>>>
b. Communal						>>>
Taux maximum :						
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser						>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale						>>>
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique						
						26,07

COMMUNE : C064 LE CHEYLARD
ARRONDISSEMENT : 07 TOURNON
TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRÉSORERIE LE CHEYLARD



Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13 AVR 2023
ID : 007-210700047-20230414-14000935-DE

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En vertu de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et les taxes communales de 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien de leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

RCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 275 488}{1 666 462}$ **C** = **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.